

Cours Règlementation et législation

Chapitre 01 : Concepts fondamentaux :

I-Introduction :

L'environnement, qui représente le cadre de vie essentiel pour l'ensemble des êtres vivants, est aujourd'hui soumis à de nombreuses pressions d'origine anthropique et naturelle. L'industrialisation, l'urbanisation croissante, la déforestation, la pollution et le changement climatique figurent parmi les principales menaces résultant des activités humaines. Parallèlement, des phénomènes naturels tels que les catastrophes climatiques, l'érosion et la désertification contribuent également à la dégradation des écosystèmes.

Face à ces enjeux, la législation environnementale joue un rôle fondamental dans l'organisation, la gestion et la protection des ressources naturelles. Elle établit un cadre juridique visant à prévenir, limiter et sanctionner les atteintes à l'environnement, tout en garantissant un développement durable. À travers des normes et réglementations adaptées, les États et les instances internationales cherchent à concilier les impératifs économiques avec la nécessité de préserver l'équilibre écologique.

Ce cours a pour objectif d'explorer les principes fondamentaux du droit de l'environnement et ses principaux secteurs et aspects, ainsi que les instruments juridiques existants et leur application dans différents contextes. Il permettra de comprendre comment la réglementation environnementale constitue un levier essentiel pour garantir un avenir durable aux générations actuelles et futures.

1. Définitions et notions fondamentales :

1.1. La réglementation :

En littérature, la réglementation désigne la globalité des mesures légales, des lois, des prescriptions, des décrets et des arrêtés édictés par une autorité compétente (État, administration, organisations internationales, etc.) pour contrôler une activité, un secteur ou une situation spécifique. Elle vise à garantir l'ordre, la justice, le respect des normes et la bonne gestion d'un domaine particulier (économie, environnement, santé, le travail.....).

1.2. La législation :

En droit, la législation désigne l'ensemble des lois et des règlements adoptés par un pays ou un gouvernement dans le but de la réglementation de la société en fixant des lois applicables, élaborées principalement par des autorités compétentes (comme le Parlement). Elle évolue en fonction des besoins sociaux, économiques et politiques, et son application est assurée par les autorités judiciaires.

1.3. Le droit :

Le droit est l'ensemble des règles et des normes juridiques applicables à un moment donné. Elles régissent la vie sociale des citoyens et organisent les relations humaines. Ces règles, établies par des autorités compétentes, visent à assurer l'ordre, la justice et la sécurité au sein de la communauté. Le non-respect de ces règles peut entraîner des sanctions imposées par l'État. Il peut être constitué d'un :

1.3.1. Droit privé : Il régit les relations entre les personnes privées et traite les rapports entre les particuliers, qu'elles soient physiques ou morales. Les principales branches du droit privé incluent :

- **Droit civil :** Considéré comme le tronc commun du droit privé, il couvre des domaines particuliers, tels que le droit des personnes, des familles, des biens, des obligations et des contrats.
- **Droit commercial :** Il s'applique aux commerçants et aux actes de commerce, englobant des aspects comme le droit des sociétés, le droit bancaire et le droit de concurrence entre les chefs de projets.
- **Droit du travail :** Il régit les relations entre les employeurs et les salariés, abordant les contrats de travail, les conditions de travail et les relations collectives.

1.3.2. Droit public : Il traite les relations des collectivités publiques et les relations entre les individus et l'État, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics. Leurs principales branches sont :

- **Droit constitutionnel :** Il traite des règles relatives à l'organisation politique de l'État et au fonctionnement des autorités publiques.
- **Droit administratif :** Il régit l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques et leurs relations avec les particuliers.
- **Finances publiques :** Concernant les règles relatives au budget des administrations publiques, incluant la collecte des impôts et la gestion des dépenses publiques.

1.3.3. Droit mixte : Certaines disciplines juridiques ne s'inscrivent pas strictement dans le droit privé ou le droit public. On les place dans ce cas dans le cadre des droits mixtes. Parmi lesquelles, on peut citer :

- **Droit pénal :** Il vise à protéger la société contre les comportements répréhensibles en définissant les infractions et les sanctions correspondantes.
- **Droit fiscal :** Il établit les règles concernant la détermination et la perception des impôts, reliant des aspects du droit public et du droit privé.
- **Procédure civile :** Elle régit l'organisation des juridictions judiciaires et le déroulement des procès civils, impliquant des éléments des deux parts juridiques.

1.4. Le décret :

Un décret est une décision prise par le pouvoir exécutif, ayant une portée réglementaire ou individuelle, et visant à préciser ou compléter le cadre législatif établi par le Parlement. C'est un acte administratif publié au Journal officiel de la République pour assurer leur opposabilité aux citoyens établissant des règles de droit applicables à tous, ou une portée individuelle (Exemple : inauguration d'un haut fonctionnaire).

1.5. L'arrêté :

Un arrêté est un acte administratif unilatéral, c'est-à-dire une décision prise par une autorité administrative (Ministres ou maires) sans le consentement des destinataires. Il peut avoir une portée générale, établissant des règles applicables à tous, ou une portée individuelle, concernant la nomination d'un fonctionnaire. Il joue un rôle essentiel dans la mise en œuvre des politiques publiques, en précisant les modalités d'application des lois et des décrets au niveau local ou sectoriel.

1.6. La loi :

D'un point de vue littéraire, les lois peuvent être définies comme l'ensemble des règles établies par une autorité souveraine visant à organiser, réguler et harmoniser la vie en société. Elles constituent un cadre normatif contraignant, garantissant l'ordre, la justice et l'équilibre des relations entre les individus et les institutions.

C'est la principale source formelle du droit objectif qui traduit les évolutions culturelles, historiques et politiques qui marquent son développement. Elle est formulée par écrit, ce qui la distingue des coutumes et des usages. La loi se caractérise par sa généralité (elle s'applique à tous), son impersonnalité (elle ne vise pas des personnes ou des cas spécifiques), et son caractère obligatoire.

1.6.1. Structure et numération des lois :

1.6.1.1. Ordre par date de promulgation officielle de la loi :

La majorité des lois et des codes juridiques sont identifiées par un numéro correspondant à leur date de promulgation. Par exemple, une loi est référencée sous la forme :

« Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 relative à la lutte contre le changement climatique ».

Ici :

- **2021-1104** : indique l'année et le numéro d'ordre de la loi adoptée cette année-là.
- **22 août 2021** : date de promulgation officielle.

1.6.1.2. Structure numérotée des articles dans les codes :

Dans les codes juridiques, les articles sont systématiquement numérotés pour assurer une classification logique. Exemple :

- **Article 1 du Code civil** : indique le premier article du Code civil.
- **Article L.123-4 du Code de l'environnement** : ici, "L" signifie "Législatif", "123" correspond au chapitre et "4" à l'article numéro 4.

1.6.1.3. Systèmes de classification internationale :

Certains pays suivent des modèles similaires avec des références codifiées, comme le United States Code aux États-Unis ou le Code civil allemand (BGB) en Allemagne, où chaque article est numéroté de manière continue.

Cette numérotation chiffrée permet aux juristes, aux citoyens et aux institutions de retrouver rapidement les dispositions légales applicables et d'assurer une interprétation uniforme des lois.

1.7. L'ordonnance :

C'est un texte législatif pris par l'exécutif (gouvernement ou juge) dans des matières relevant normalement du domaine de la loi, après autorisation du pouvoir législatif (parlement). Elle permet au gouvernement d'agir rapidement sur des questions urgentes ou techniques, sans passer par le processus législatif classique. Elles sont souvent utilisées pour réformer efficacement certains secteurs (économie, santé, droit du travail, etc.) tout en garantissant un contrôle parlementaire par la suite.

2.Principaux aspects de la législation de l'environnement :

2.1. Définition d'un environnement :

L'environnement regroupe l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la faune, la flore, et les paysages naturels. C'est l'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques, biologiques) et culturelles (sociologiques) dans lesquelles les organismes vivants (en particulier l'homme), s'interagissent et se développent.

Notre environnement a connu ces dernières années, une dégradation importante en qualité des écosystèmes écologiques et en biodiversité des espèces animales et végétales. Ces problèmes environnementaux viennent principalement de deux catégories d'activités humaines (Anthropiques) :

- ✚ La surexploitation des ressources naturelles à des niveaux insoutenables.
- ✚ La contamination de l'environnement par la pollution et les déchets à des niveaux dépassant la capacité de l'environnement à les absorber ou à les rendre inoffensifs.

Les dommages naturels résultant de ces activités à travers le monde sont :

- Une diminution de la biodiversité
- La pollution de l'eau et les problèmes de santé publique qui en résultent
- La pollution de l'air, qui provoque une hausse des maladies respiratoires et la détérioration des bâtiments et des monuments
- La diminution de la fertilité du sol, la désertification et la famine
- L'épuisement des ressources de à cause de la pêche et la chasse des espèces.

Sous la pression croissante de l'opinion publique nationale et internationale, les gouvernements ont commencé à s'inquiéter de l'état général de l'environnement, et ont introduit une législation environnementale destinée à combattre la pollution des milieux et la surexploitation des ressources.

2.2. Définition du droit de l'environnement :

Le droit de l'environnement peut être défini comme l'ensemble des règles et principes juridiques visant à protéger la nature, prévenir les pollutions et assurer un développement durable des ressources naturelles. Il encadre les activités humaines susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement et impose des obligations aux États, entreprises et citoyens. Ce droit repose sur des sources variées :

- **Internationales** : Traités et conventions (ex : Accord de Paris, Convention de Bâle).
- **Régionales** : Directives de l'Union européenne, accords africains, etc.
- **Nationales** : Lois et règlements propres à chaque pays.

2.3. Principaux accords internationaux pour la protection de l'environnement :

2.3.1. Accords sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre :

- **Accord de Paris (2015)** : Engagement mondial pour limiter le réchauffement climatique en dessous de 2°C.
- **Protocole de Kyoto (1997)** : Premières obligations contraignantes pour réduire les émissions de CO₂.

2.3.2. Accords sur la biodiversité :

- **Convention sur la diversité biologique à Rio de Janeiro (1992)** : Pour protéger les écosystèmes, les espèces et le patrimoine génétique.
- **Convention de Washington (CITES, 1973)** : Il réglemente le commerce international des espèces menacées.

2.3.3. Protection des océans et de l'eau :

- **Convention de Montego Bay (1982) (Jamaïque)** : Qui réglemente l'exploitation des ressources marines et la protection des océans.
- **Convention de Ramsar (1971)** : Afin de protéger les zones humides.

2.3.4. Gestion des déchets et des produits dangereux :

- **Convention de Bâle (1989) (Suisse)** : Qui contrôle le mouvement des déchets dangereux.
- **Convention de Stockholm (2001) (Suède)** : Pour la réduction des polluants organiques persistants.

2.4. Législation environnementale régionale :

2.4.1. Union européenne (UE) :

L'UE possède l'un des cadres législatifs environnementaux les plus stricts avec des directives et règlements :

- **Pacte vert pour l'Europe (Green Deal)** : Objectif de neutralité carbone d'ici 2050.
- **Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)** : Gestion durable des ressources en eau.
- **Règlement REACH (2006)** : Réglementation sur l'utilisation des substances chimiques.

2.4.2. États-Unis :

Les États-Unis ont plusieurs lois environnementales majeures :

- **Clean Air Act (1970)** : Réduction de la pollution de l'air.
- **Clean Water Act (1972)** : Protection des ressources en eau.
- **Endangered Species Act (1973)** : Protection des espèces menacées.

2.4.3. Chine :

- **Loi sur la protection de l'environnement (2015)** : Renforcement des sanctions contre les pollueurs.
- **Plan quinquennal 2021-2025** : Transition vers les énergies renouvelables et réduction des émissions de CO₂.

2.4.4. Afrique :

- **Charte africaine de l'environnement (2003)** : Engagement des pays africains à protéger la biodiversité et lutter contre la désertification.
- **Accords régionaux sur la gestion des ressources en eau (2023-2024)** (ex : bassin du Nil, lac Tchad).

2.5. Législation environnementale nationale :

La législation environnementale nationale varie selon les pays, mais elle vise généralement à protéger l'environnement, gérer les ressources naturelles et prévenir la pollution. Elle vise à faire face aux grandes crises de l'environnement dans chaque nation et qui forment une partie des crises mondiales comme le changement climatique, la pollution des milieux naturels ou la dégradation des écosystèmes. Chaque pays adapte ces lois en fonction de ses priorités environnementales, ses capacités financières et ses engagements internationaux

2.6. Principes fondamentaux de la législation de l'environnement :

La législation environnementale repose sur plusieurs principes juridiques universels destinés à orienter les politiques publiques et les décisions judiciaires :

2.6.1. Principe de surveillance et de précaution :

La surveillance permet d'alerter les populations d'un danger par des moyens de diffusion efficaces et adaptés à chaque type de phénomène. Lorsqu'un risque environnemental est incertain, des mesures doivent être prises pour éviter des dommages graves (ex : restrictions sur les OGM ou certains pesticides). Il est préférable d'agir en amont pour éviter les dommages environnementaux plutôt que de devoir les réparer après coup (ex : normes sur les émissions de gaz à effet de serre).

2.6.2. Principe du pollueur-payeur :

« Les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur d'un milieu naturel ». Toute personne ou entreprise qui cause une pollution doit en

assumer les coûts (ex : taxes carbone, sanctions pour pollution industrielle). Il a été limité aux coûts de prévention et de lutte contre la pollution, mais il a ensuite été étendu aux coûts des mesures prises par les autorités des émissions et puis à la responsabilité environnementale.

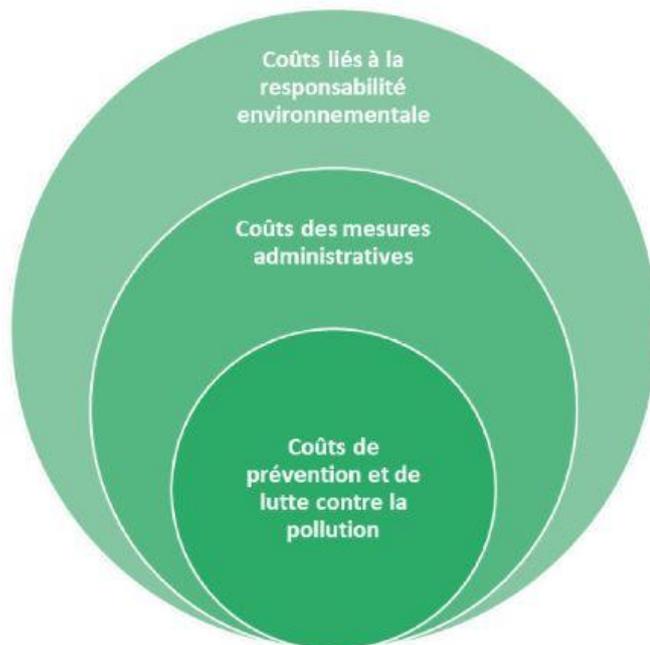


Figure 01 : Principe du pollueur-payeur

2.6.3. Principe de mitigation :

La mitigation désigne dans ce contexte la réduction de la vulnérabilité, des mesures visant à atténuer les impacts des modifications environnementales (conditions climatiques par exemple) sur la société et l'environnement. Elle aboutit à mettre en œuvre des mesures destinées à réduire les risques majeurs et des dommages associés à ces évolutions. Les politiques publiques associent souvent des mesures d'adaptation à relatives à la mitigation.

2.6.4. Principe de développement durable :

Le développement durable est un concept qui vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il repose sur un équilibre entre trois dimensions essentielles : économique, sociale et environnementale. Il vise donc à concilier la protection de l'environnement, la croissance économique du pays et le bien-être social des citoyens afin de répondre à leurs besoins en conservant les besoins des générations suivantes.



Figure 02 : Principaux piliers du développement durable

2.5.5. Principe de sensibilisation et de conscience environnementale du public :

La sensibilisation environnementale repose sur l'idée de la protection de l'environnement par une prise de conscience collective et par participation active des citoyens selon trois actions principales : Informer, éduquer et impliquer. Ce qui permet de modifier les comportements négatifs vis-à-vis de notre entourage environnemental et d'encourager les pratiques durables. Les citoyens doivent également être informés des décisions ayant un impact sur l'environnement et doivent participer à leur réalisation au quotidien.

3. Législation Algérienne de l'environnement :

L'Algérie, comme de nombreux pays, a intégré le droit de l'environnement dans son cadre juridique afin de protéger ses ressources naturelles et lutter contre les dégradations écologiques. Ce droit s'appuie sur des lois nationales, des conventions internationales et des politiques publiques en matière de conservation de la nature.

La législation de l'environnement en Algérie repose sur plusieurs lois, décrets et règlements visant à protéger les ressources naturelles, lutter contre la pollution et promouvoir un développement durable.

3.1. Engagements internationaux de l'Algérie :

L'Algérie a signé plusieurs conventions internationales en matière d'environnement, impliquent des obligations pour réduire la pollution, préserver les ressources naturelles et lutter contre le changement climatique. Parmi ces engagements, on peut citer :

- 🚩 La Convention sur la biodiversité naturelle (Rio de Janeiro) (1992)
- 🚩 L'Accord de Paris sur le climat (2015)
- 🚩 Le Protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre (signé en décembre 1997 et entré en vigueur en 2005)
- 🚩 La Convention de Barcelone pour la protection du littoral méditerranéen (1976).

3.2. Institutions Algériennes pour la protection de l'environnement :

En Algérie, plusieurs institutions sont chargées de l'application du droit de l'environnement :

3.2.1. Le Ministère de l'Environnement et des Énergies Renouvelables :

C'est l'unité principale chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques environnementales.

3.2.2. L'Agence Nationale des Déchets (AND) :

Elle gère la politique nationale de gestion des déchets et encourage le recyclage et la valorisation des déchets.

3.2.3. Le Commissariat National du Littoral (CNL) :

Il est responsable de la protection des zones côtières contre l'urbanisation anarchique et la pollution maritime.

3.2.4. Le Centre National des Technologies de Production Plus Propre (CNTPP) :

Il accompagne les entreprises dans la mise en place de pratiques respectueuses de l'environnement.

3.2.5. La justice et les forces d'ordre :

Les infractions environnementales peuvent être poursuivies par les tribunaux, et les contrôles sont effectués par la gendarmerie et la police de l'environnement.

3.3. Principaux textes Algériens pour la protection de l'environnement :

3.3.1. Cadre juridique général :

- **Loi n° 03-10 du 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable :** C'est la loi principale encadrant la protection de l'environnement en Algérie. Elle définit les principes de précaution, de prévention et de responsabilité des pollueurs.
- **Loi n° 07-06 du 13 mai 2007 relative à la gestion, la protection et au développement des espaces verts :** Visant à préserver les espaces verts et promouvoir l'aménagement durable des zones urbaines.

3.3.2. Protection des ressources naturelles :

- **Loi n° 05-12 du 4 août 2005 relative à l'eau** : Contrôle l'usage des ressources en eau, la protection des nappes phréatiques et la lutte contre la pollution des eaux.
- **Loi n° 01-20 du 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire** : Établit des principes pour un aménagement équilibré du territoire en prenant en compte les impératifs environnementaux.
- **Loi n° 02-02 du 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral** : Réglemente l'urbanisation et l'exploitation des ressources côtières pour éviter leur dégradation.

3.3.3. Lutte contre la pollution et gestion des déchets :

- **Loi n° 01-19 du 12 décembre 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets** : Fixe les règles pour la gestion des déchets industriels, médicaux et ménagers, en favorisant leur recyclage et traitement sécurisé.
- **Décret exécutif n° 07-144 du 19 mai 2007 relatif à la prévention et à la réduction des émissions de gaz polluants dans l'atmosphère** : Fixe des normes pour limiter la pollution de l'air, notamment celle issue des industries et des transports.
- **Loi n° 04-20 du 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes** : Organise les mesures de prévention contre les catastrophes naturelles et industrielles.

3.3.4. Protection de biodiversité et des espaces naturels :

- **Loi n° 11-02 du 17 février 2011 relative aux aires protégées dans le cadre du développement durable** : Définit les catégories d'aires protégées (parcs nationaux, réserves naturelles) et leur gestion.
- **Loi n° 04-09 du 14 août 2004 relative à la promotion des énergies renouvelables dans le cadre du développement durable** : Encourage l'utilisation des énergies propres et la transition énergétique.

3.3.5. Sanctions et infractions environnementales :

Le non-respect des règles environnementales en Algérie peut entraîner plusieurs types de sanctions :

- ❖ **Sanctions administratives** : Suspension d'activités, fermeture d'usines polluantes
- ❖ **Sanctions civiles** : Obligation de réparer les dommages causés à l'environnement
- ❖ **Sanctions pénales** : Amendes, voire peines de prison pour les pollutions graves

Exemples d'infractions courantes : Déversement illégal de déchets industriels, construction illégale en zone protégée ou Déforestation et exploitation non autorisée des ressources naturelles.